1763.

Z Bol 602 INV. 532 (p 24)

MEMOIRE

SIGNIFIÉ.

POUR Frere MARC PILHES, Prêtre, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, pourvû du Prieuré-Cure de Saint-Martin de Ranton, Diocèſe de Poitiers.

CONTRE Mᵉ GUILLAUME BRANCHEU, prétendant droit au même Bénéfice.

PIERRE Imbert, dernier Titulaire du Prieuré-Cure de Ranton, eſt mort le 8 Décembre 1760.

Le lendemain de ſon décès, la Cour de Rome a admis une réſignation qu'il avoit conſentie en faveur du ſieur Brancheu; la ſignature expédiée en conſéquence confere au Sr Brancheu le Prieuré-Cure de Ranton, ſoit qu'il vaque par réſignation, ſoit qu'il vaque par le décès du ſieur Imbert, avec dérogation à la régle de *veriſimili notitiâ obitus.*

Le 23 du même mois de Décembre 1760, l'Ordinaire a conferé au Frere Pilhes.

La ſignature du ſieur Brancheu eſt nulle comme proviſion ſur réſignation. Peut-elle valoir comme proviſion par mort? le ſieur Brancheu ſoutient l'affirmative. Son adverſaire lui oppoſe la régle qui déclare nulle toute collation par mort relative à un décès dont il étoit impoſſible que le Collateur fût inſtruit; & il ajoute que cette régle eſt ſi impérieuſe, que le Pape ne peut y déroger, même pour ſoutenir une proviſion par mort acceſſoire, à une proviſion ſur réſignation.

Il eſt conſtant entre les Parties, que la queſtion qui les diviſe, eſt exactement celle ſur laquelle le Conſeil a prononcé le 4 Août 1759, entre Doms de Barbon & de la Valette, en déclarant qu'il y avoit abus dans la proviſion par mort du Réſignataire.

SAINTE-GENEVIEVE PARIS

Il eſt également certain que le Conſeil a réitéré la même déciſion le 30 Septembre 1762, en faveur du ſieur de Ceverac contre le ſieur Joannet.

Le ſieur Brancheu ſe flatte d'échapper à ces deux Arrêts, parce qu'ils ſont du ſemeſtre d'été, & qu'il doit être jugé en hyver.

Pour faire évanouir ſes eſpérances, on va retracer en ſubſtance les moyens qui ont triomphé en 1759 & 1762 de la clauſe *per obitum* inſerée dans les Proviſions ſur réſignation de Dom de la Valette & du ſieur Joannet.

On ſe propoſe enſuite d'analyſer la défenſe du ſieur Brancheu, & de la combattre dans une derniere partie où la queſtion ſera ramenée à des principes inconteſtables.

Moyens ſur leſquels Dom de Barbon & le Sieur de Ceverac ont été maintenus en 1759 *&* 1762.

Lorſqu'un Réſignant décede avant l'admiſſion de la réſignation à Rome, le Pape pour favoriſer le Réſignataire peut-il uſer de la prévention au préjudice du Collateur ordinaire, en dérogeant à la régle *de veriſimili* ?

Il ne le peut, parce que la régle *de veriſimili* eſt reçue dans le Royaume, parce que cette régle ayant force de Loi parmi nous, le Pape n'a pas le pouvoir d'y déroger, & que cependant il faut qu'il y déroge pour mettre la clauſe *per obitum* dans une proviſion ſur réſignation.

C'eſt un fait conſtant que la régle *de veriſimili notitiâ* fait loi tout le Royaume ; tous les Auteurs en conviennent. Rebuffe dans ſon Commentaire ſur cette régle, aſſure qu'elle a été enregiſtrée au Parlement le 20 Novembre 1493. Il ajoute, à la vérité, que ce n'eſt point comme régle de Chancellerie qu'elle a autorité parmi nous, mais parce que nos Rois ont bien voulu en faire un Loi de Royaume. *Servabitur tanquam lex Regni, non tanquam Papæ regula.* M. Dupuis fait la même remarque dans ſes notes ſur l'art. 43 de nos Libertés. Mais à quelque titre que cette régle ſoit obſervée, de quelque principe que parte ſon autorité, il eſt toujours vrai que nous la ſuivons. L'article 43 des Libertés porte que *les régles de Chancellerie* » Apoſtolique ne lient l'Egliſe Gallicane qu'autant que volon-
» tairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois
» qu'on appelle *de Public. Reſignat.*, de *Veriſim. notit. obit.*, &
» *de Infirm. reſignat.* autoriſées par les Edits du Roi & Arrêts de
» ſon Parlement.

C'eſt d'un autre côté une maxime inconteſtable que le Pape n'eſt pas maître de déroger pour la France aux régles de Chancellerie que nous avons autoriſées. L'article 43 des Libertés dit expreſſément que le Pape ni ſon Légat ne peuvent déroger aux trois régles, *hors à celle de* Infirmis reſignantibus, *de laquelle on reçoit la Diſpenſe.*

Enfin la régle *de veriſimili notitiâ obitus*, déclare nulles indéfiniment toutes les impétrations *per obitum*, ſi entre la mort du Titu-

laire & l'impétration il ne s'eſt écoulé un tems ſuffiſant pour que la connoiſſance en ſoit parvenue à Rome. *Quod omnes gratiæ, quas de quibuſvis beneficiis per obitum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti ſint niſi poſt obitum & ante datam gratiam tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipſæ de locis in quibus perſonæ deceſſerint ad notitiam Domini noſtri veriſimiliter potuerint perveniſſe.*

Les expreſſions de cette Loi ſont générales; elles ne ſouffrent aucune exception, *omnes gratiæ*. Toute proviſion par mort doit non-ſeulement être poſtérieure à la vacance, mais l'être aſſez pour que la connoiſſance de la mort du dernier Titulaire ait pû parvenir à Rome. C'eſt ce qui n'eſt point, lorſque le Pape confere *per obitum* un Bénéfice impétré ſur le fondement d'une réſignation.

L'eſprit s'accorde avec la lettre de la Loi. Suivant Rebuffe ſur cette regle, gloſſ. 1, n. 3, elle eſt fondée ſur le droit *extracta à viſceribus juris*. Dumoulin dans ſon Commentaire ſur la regle n. 5; Fevret l. 2, ch. 7, n. 13.; l'Auteur des Mém. du Clergé, t. 12, p. 1480, reconnoiſſent qu'elle eſt fondée ſur la raiſon & ſur l'équité. Il n'eſt pas plus permis de conferer que d'impétrer le Bénéfice d'un homme vivant, & l'on s'y expoſe en conférant ſans être aſſuré de la vacance. L'objet de la Loi n'eſt pas de régler la forme & l'impétration, mais de fixer le tems où le Collateur peut conferer; auſſi la régle s'applique-t'elle aux Collateurs François à l'égard deſquels il n'y a point de courſe ambitieuſe à craindre, puiſqu'ils conferent *motu proprio*. Qu'un de ces Collateurs diſpoſe d'un Bénéfice comme vacant par mort, avant qu'il ſoit poſſible qu'il ait été inſtruit de la mort, la collation eſt déclarée nulle. Dumoulin attribue deux fins principales à la régle *de veriſimili*, l'une d'empêcher les courſes ambitieuſes; l'autre de conſerver les droits des Ordinaires en reſtraignant la prévention. Il eſt ſi certain que la clauſe *per obitum* eſt contraire à la régle, que le Pape a toujours ſoin d'y déroger dans la proviſion ſur réſignation où ſe trouve la clauſe *per obitum*.

Gomés, qui a fait un long Commentaire ſur cette regle, nous apprend (*q.* 3.) que, ſous le Pontificat de Sixte IV, la queſtion s'éleva au Tribunal de la Rote. Il ne marque pas quelle fut la déciſion; il avoue qu'il l'ignoroit; mais après avoir rapporté l'avis de Guimier, dont argumentoient ceux qui défendoient la clauſe *per obitum*, il ſe déclare pour le ſentiment contraire. *Sed prædictis nonobſtantibus, contraria opinio eſt verior, pro quá, tempore Sixti IV, conſuluit quidam Advocatus hac ſolâ ratione quia iſta regula ſolum habet reſpectum ad vacationem per obitum, non autem reſpicit formam impetrationis. Unde ex quo de obitu indefinitè loquitur, comprehendit omnem modum per quem devenitur ad illam vacationem, ſive directe, ſive per clauſulam alio quovis modo.* Gomés ajoute qu'en 1503 la difficulté ſe renouvella, & que l'avis du plus grand nombre des Juges de la Rote, fut que la proviſion par mort acceſſoire à une réſignation, n'avoit aucune force, lorſque les diſpoſitions de la regle *de veriſimili* n'étoient pas remplies. *Major pars Rotæ fuit in iſtâ opi-*

nione, videlicet quod talis Reſignatarius, virtute illius clauſulæ, ſive alio quovis modo, in ſupplicatione reſignationis poſitæ, non poterit habere per obitum. Il paroît qu'alors la queſtion ne fut point encore décidée ; mais Gomés obſerve qu'elle le fut depuis : *Ego reperio*, dit-il, *modernis temporibus pro opinione illâ majoris partis Dominorum de Rotâ... fuiſſe in Rotâ judicatum.* Gomés dit qu'il avoit trouvé dans les Notes de Dominique *de Jacobatiis*, premier Auditeur de Rote, que ce juge avoit été obligé de prononcer cette déciſion contre ſon propre avis. Les raiſons de l'Auditeur étoient que : *Regula loquitur quando impetratio fit principaliter per obitum. Item quia Procurator bonâ fide venerat de partibus cum mandato. Quia in proviſione apparebat quod derogavit regulæ. Quia videtur caſus omiſſus (quando per reſignationem) & in conſequentiâ capit ex clauſulâ generali per obitum.* Nonobſtant ces quatre raiſons qui renferment tout ce que peuvent dire les partiſans de la validité de la clauſe *per obitum*, la Rote décida contre le réſignataire ſur le motif de la généralité de la Loi. *Ex quibus colligitur manifeſte Rotam judicaſſe propter generalitatem verborum, regulæ eſſe locum.* Dumoulin n. 49. eſtime que ce Jugement fut rendu ſous Paul III, élu Pape en 1534. Enfin, Gomés parle d'une déciſion poſtérieure de la Rote, rendue vraiſemblablement ſous le même Pontificat, qui ne finit qu'en 1550, & qu'il avoit tirée des écrits de Guillaume *de Menſe Maio.* Voilà donc près d'un ſiécle pendant lequel la regle a été entendue, à Rome même, contre l'extention de la prévention par la clauſe *per obitum* inſérée dans les proviſions ſur réſignation. Ce fut préciſement dans cet intervalle ; c'eſt-à-dire, en 1493, que la regle fut enregiſtrée au Parlement.

Guimier paroît être le premier Auteur de l'opinion favorable à la clauſe *per obitum* acceſſoire à la réſignation avec dérogation à la regle *de veriſimili.* C'eſt de ſon avis qu'on s'autoriſoit à Rome ſous Sixte IV; il a été ſuivi par Rebuffe & de Selve : mais ces trois Auteurs n'avoient pas des principes bien exacts ſur l'autorité du Pape, puiſqu'ils le regardoient comme l'Ordinaire des Ordinaires. Dumoulin, dont l'autorité eſt ſans doute préférable à ces Auteurs, défend avec force le ſentiment contraire dans ſon Commentaire ſur la Regle. L'opinion de Guimier lui paroît ſi peu raiſonnable, quoiqu'elle eût été communément adoptée, qu'il ne craint point de la taxer d'erronée, *nimis ſupinus error eſt*, & même d'extravagante, *quæ dementia eſt.*

Quoique la très-grande partie de nos Canoniſtes ayent été entraînés par l'autorité de Guimier, Rebuffe & de Selve, le ſentiment de Dumoulin a toujours eu des défenſeurs. Voici comme s'en expliquoit M. le Bret le 11 Mars 1613 dans une cauſe où il portoit la parole en qualité d'Avocat Général. (l. 4. de ſes Déciſ. not. déciſ. 1.)

» La proviſion du Pape, dont eſt queſtion en cette cauſe, contient
» d'autres notables défatus, en ce qu'elle dit: Soit que le Bénéfice va-
» que *per reſignationem, ſive per obitum, aut alio quovis modo ;* car
» on ne peut pas dire qu'il ait vaqué par réſignation, vû que le Réſi-
» gnant étoit décédé avant l'expédition, & que la charge du Procu-

» reur

» reur étoit finie par la mort de celui qui l'avoit commis. On n'a pu
» dire auſſi qu'il ait vaqué par mort, parce que c'eût été déviner,
» la brieveté du tems n'ayant pu donner aſſez de loiſir pour avertir le
» Pape de la mort du défunt : & quant à ces mots, *vel alio quovis*
» *modo*, ils ſont contraires au Concile de Latran & de Baſle, qui veu-
» lent qu'on déclare par quel moyen le Bénéfice eſt vacant, à peine
» de nullité, afin d'ôter toute confuſion, comme il eſt dit au cha-
» pitre *Suſpectum*, *de reſcriptis* ; & bien que l'uſage tolere les pro-
» viſions qui ſont faites avec telles clauſes, comme Guimier le re-
» marque ſur la Pragmat. *de collat.* §. *neque etiam*, néanmoins cha-
» cun voit bien que c'eſt un abus, & que cela s'eſt établi pour fruſ-
» trer les Ordinaires.

L'Auteur des Mémoires du Clergé, t. 12. p. 1479, & Goard dans ſon Traité des Bénéfices, t. 2. p. 123, obſervent que les raiſons les plus ſolides s'oppoſent à ce que le Pape déroge à la regle dans les proviſions ſur réſignation, & que l'uſage qui s'eſt introduit eſt peu conforme aux maximes du Royaume, parce qu'il tend à étendre les préventions, & à reſtraindre la liberté du droit des Ordinaires.

L'opinion de Guimier n'a d'autres motifs que ceux qui ont été allégués par Dominique de Jacobatiis ; & combien ne ſont-ils pas foibles ? La regle *de veriſimili* ne parle, dit-on, que des proviſions où la clauſe *per obitum* n'eſt pas ſimplement acceſſoire, mais principale. Pourquoi la reſtraindre ainſi ? Elle eſt générale. La diſtinction n'a aucun fondement dans la Loi, & elle eſt trop favorable pour ne pas lui donner toute l'extenſion dont elle eſt ſuſceptible ; ce fut la raiſon qui détermina les Juges de la Rote. On ajoute que le Réſignataire ne fait point une cauſe ambitieuſe, *juſtam habuit arripiendi itineris cauſam*, & que la regle n'a été faite que contre les impétrations précipitées pour réprimer l'abus de demander les Bénéfices des Titulaires vivans ; qu'au ſurplus le Pape ne met la clauſe *per obitum*, qu'en dérogeant à la regle. C'eſt un abus ſans doute de ſouffrir que le Pape déroge à la regle, dès qu'elle a acquis force de Loi dans le Royaume ; l'art. 43 de nos Libertés proſcrit cette dérogation. Si la regle a été faite contre les courſes ambitieuſes, ce n'a pas été ſon ſeul motif : ſa fin n'a pas été de regler la forme de l'impétration, mais de regler le pouvoir du Collateur, ou de fixer le tems où il peut en faire uſage. *Solum habet reſpectum ad vacationem per obitum, non autem reſpicit formam impetrationis.* Cette raiſon paroiſſoit déciſive à Dumoulin : *Hæc certè ratio non minus brevis eſt & arguta quam concludens, quæque ſola ſufficeret.* La regle a lieu dans les collations libres comme dans les collations forcées, contre les Collateurs naturels, de même qu'à l'égard du Pape ; ſoit qu'on confere *motu proprio*, ſoit que l'on ſoit requis de conferer, il faut que la vacance ſoit vraiſemblable. La Loi affecte également & le Collateur & le Collataire, elle eſt la regle de l'un & de l'autre : ſous le dernier rapport, elle empêche les courſes ambitieuſes ; ſous le premier, elle guide le Collateur, & l'empêche de conférer ſur une vacance fauſſe ou du moins incertaine. S'il eſt contre la pureté des regles qu'un Impétrant deman-

de un Bénéfice qui peut-être n'eſt pas vacant, il ne l'eſt pas moins que le Collateur en diſpoſe avant la vraiſemblable connoiſſance de la vacance.

On a beau dire que le Réſignataire a eu *juſtam accipiendi itineris cauſam.* Qu'en réſulte-t-il ? rien autre choſe, ſinon que ſa courſe n'eſt point ambitieuſe, qu'il n'a point ce reproche à craindre. Mais de ce que le Réſignataire a pu impétrer à Rome le Bénéfice ſur le fondement de la procuration *ad reſignandum*, s'enſuit-il que le Collateur puiſſe conférer acceſſoirement ſur vacance par mort, ſans avoir aucune connoiſſance, même vraiſemblable, de la mort du Réſignant, & contre la diſpoſition ſi littérale de la regle *de veriſimili*, qui comprend généralement toute proviſion *per obitum*, ſans diſtinguer celles qui ſont principales de celles qui ne ſont qu'acceſſoires : la raiſon tirée du défaut de courſe ambitieuſe paroiſſoit à Dumoulin contraire également à la lettre & à l'eſprit de la regle, à l'équité, à la faveur du droit des Ordinaires, & à nos maximes ſur la prévention : *Huic ſententiæ repugnant.* 1°. *verba & mens regulæ.* 2°. *Ipſa æquitas.* 3°. *Favor Juris communis & Poteſtatis ordinariæ.* 4°. *Odium præventionum.*

Quelle injuſtice n'y auroit-il pas en effet à admettre une exception à la regle pour un cas dont le ſeul objet eſt d'affoiblir le droit commun & de multiplier l'uſage odieux de la prévention ? Pourquoi faut-il qu'en faveur d'un Réſignataire, le Pape uſe de la prévention au préjudice de l'Ordinaire, ſans être alors aſſujetti à la regle *de veriſimili notitiâ?* Quel titre pourroit mériter cette faveur à un Réſignataire ? Pourquoi l'intérêt d'un Réſignataire augmenteroit-il le pouvoir du Pape ? Pourquoi le diſpenſeroit-il de la regle dans l'unique vue de récompenſer, à titre de prévention, un Réſignataire à qui la réſignation échappe ? Cela doit paroître d'autant plus étonnant, que c'eſt pour la France ſeule que le Pape déroge à la regle. Duperray (Moy. Canon. t. 2. ch. 20.) rend témoignage que la dérogation ne ſe met que dans les ſignatures qui s'expédient pour la France. Comment un Royaume, le ſeul où l'on ait des maximes ſaines ſur la prévention, eſt-il auſſi le ſeul au préjudice duquel le Pape diſpenſe d'obſerver la regle, en y dérogeant.

Enfin s'il étoit vrai que la regle fût étrangere aux proviſions *per obitum* acceſſoires à celles ſur réſignation, parce que le Réſignataire a eu une cauſe légitime d'impétrer le Bénéfice, la clauſe *per obitum* devroit avoir lieu dans tous les cas au profit du Réſignataire. Cependant on n'a pas oſé admettre cette conſéquence ; il en eſt du cas où le Réſignant, meurt comme de celui où il révoque ſa procuration avant l'arrivée du Courier à Rome. Dans l'un & l'autre cas le Réſignataire a *juſtam accipiendi itineris cauſam.* Il devroit donc profiter de la prévention, tirer avantage de la clauſe *per obitum*, dans une circonſtance comme dans l'autre. Néanmoins les Auteurs conviennent que dans l'eſpece où le Réſignant a révoqué, & où la mort du Réſignant arrive entre la révocation & la rétention de la date, la clauſe *per obitum* devient caduque & inutile ; c'eſt ce qu'établit

Paſtor, l. 3. tit. 2. lett. D. Me Piales (des Reſign.) t. 1. p. 2. chap. 4. Goard, t. 2. p. 123, & c'eſt ce que M. Catelan nous apprend avoir été jugé au Parlement de Toulouſe, par Arrêt rendu à ſon rapport le 10 Septembre 1672. Le motif du jugement fut que le titre étant éteint par la révocation, il l'étoit avec tous ſes acceſſoires, ce qui comprenoit la proviſion *per obitum*, Arrêts de Catelan, t. 1. l. 1. ch. 46. Or la raiſon eſt la même pour le cas de la mort du Réſignant, puiſque le pouvoir du Procureur ceſſe, la charge de tout fondé de procuration finiſſant par le décès de celui qui l'a commis.

Les Partiſans de la clauſe invoquent l'uſage, l'opinion commune. Quelle peut être la force d'un uſage contraire à la Loi, & qui ne doit ſon origine qu'à d'anciens préjugés ! Quelque longue que ſoit la poſſeſſion, l'abus réclame toujours contre lui-même : l'uſage où l'on eſt à Rome de déroger à la regle *de veriſimili*, eſt vicieux dans ſon principe & dans ſes progrès. Tout ce que la Cour de Rome entreprend contre les Loix publiques du Royaume ne ſçauroit être légitime. Comment le Pape pourroit-il s'affranchir d'une regle deſtinée à maintenir la pureté des regles, fondée ſur le droit & ſur la raiſon ? L'uſage qu'on fait tant valoir, ne tend qu'à multiplier la prévention, contre le vœu de nos maximes, au préjudice de la liberté naturelle des Collateurs François. Un uſage auſſi ancien, auſſi étendu, avoit fait autoriſer la prévention dans pluſieurs cas ſemblables. Avant 1720 il étoit reçu que le Pape pouvoit uſer de la prévention contre les indultaires. Avant 1754 on jugeoit qu'une ſimple date non pouſſée au regiſtre dans l'année, & regardée à Rome comme nulle, équivaloit à des proviſions, & offroit un titre canonique dans la main d'un Préventionaire. Avant 1757 on croyoit que la nomination d'un Patron, quelque authentique qu'elle fût, n'étoit pas capable de lier les mains du Pape, tant qu'elle n'avoit pas frappé l'oreille de l'Ordinaire. Cependant malgré l'empire de l'ancien uſage, on eſt revenu aux ſaines maximes, on s'eſt élevé au-deſſus du préjugé, & diſcutant plus à fond ces queſtions à la lumiere des principes, on a jugé contre la prévention dans ces différentes eſpeces. Il en doit être de même de la dérogation à la regle *de veriſimili notitiâ*, & du reſpect mal entendu qu'on a eu pour la clauſe *per obitum* acceſſoire à des proviſions ſur réſignation.

Défenſe du Sieur Brancheu.

1°. Il ne faut pas croire qu'un ſentiment adopté par tant & de ſi célebres Auteurs, confirmé par un uſage ſi conſtant, n'ait eu pour appui que l'erreur & le préjugé. On en découvre le vrai fondement en remontant à des principes primordiaux & inconteſtables.

Le fondement de toute collation ou impétration eſt la vacance du Benéfice conféré ou impétré. Si un Bénéfice qui n'eſt pas vacant, ne peut être ni donné ni obtenu, il eſt auſſi conforme au vœu de l'Egliſe que les Bénéfices ſoient remplis lorſqu'ils ſont vacans ; & pour parvenir à ce but, il faut ſouvent inſérer différentes clauſes dans les proviſions. Toutes précautions qui peuvent tendre à rendre la col-

lation valable, ſont donc néceſſairement licites & légitimes : voilà pourquoi ilarrive ſi ſouvent que les Collateurs multiplient les genres de vacance dans leurs proviſions, lorſqu'aſſurés de la vacance, ils crai gnent ſeulement de ſe tromper ſur le genre de vacance incertain pour eux.

C'eſt par la même raiſon que les Impétrans en Cour de Rome, ſont dans l'uſage d'accumuler les genres de vacance dans leur ſupplique, de demander les Bénéfices comme vacans par mort, ou ſur démiſſion, ou par dévolut pour vacance de droit. Qu'il y ait incertitude ſur quelqu'un des autres points eſſentiels à la validité des proviſions, on multiplie les alternatives dans les ſuppliques ? On les impétre comme ſimples ou conventuels, ſéculiers ou réguliers, en titre ou en commende, en commende libre ou en commende décrétée. Jamais ces ſortes de précautions n'ont été regardées comme vicieuſes, parce que dès que la vacance eſt certaine, il importe que le Bénéfice ſoit rempli : il eſt même du devoir des Collateurs de donner des Titulaires aux Egliſes vacantes ; & ſi les regles veulent que le genre de vacance ſoit exprimé, elles ne ſe ſont jamais oppoſées à ce qu'on réunît dans les proviſions différens genres de vacance : il n'en réſulte qu'une plus grande facilité de ſatisfaire à l'eſprit des Canons, en faiſant ceſſer la vacance plus promptement & plus ſûrement.

Il ne faut pas chercher d'autre raiſon de l'uſage qui a fait inſérer la clauſe *per obitum* dans les proviſions ſur réſignation. Le Bénéfice eſt certainement vacant lors de l'impétration : il l'eſt à titre de réſignation, ſi le Réſignant vit, & il l'eſt par mort, s'il eſt décédé avant l'arrivée du Courier. Il y a certitude de vacance, mais le genre de vacance eſt incertain, parce qu'il eſt poſſible que le Réſignant ſoit mort pendant la courſe. Il n'y a donc aucun inconvénient à impétrer ſur les deux genres de vacance. Il eſt donc permis au Pape d'inſérer acceſſoirement la clauſe *per obitum* : cette clauſe ne tend qu'à rendre plus infailliblement valable la proviſion d'un Bénéfice certainement vacant.

2°. La clauſe *per obitum* n'eſt point contraire à la regle *de veriſimili*. Cette regle a une intime connexité avec celle *de impetrantibus Beneficia viventium*. On retenoit des dates à Rome ſur un Bénéfice rempli, & à la mort du Titulaire on abandonnoit les dates antérieures au décès, pour ne faire expédier que celles qui étoient poſtérieures. Cet abus fut proſcrit par la regle *de impetrantibus* ; mais bientôt on chercha à l'éluder. On attendoit que le Titulaire fût bien malade, & lorſqu'on prévoyoit que ſon décès précéderoit l'arrivée du Courier à Rome, on impétroit le Bénéfice. Par cette ruſe on évitoit la prohibition portée par la regle, parce que le Bénéfice n'étoit pas effectivement impétré du vivant du Titulaire, mais la courſe entrepriſe du vivant du Titulaire n'en étoit pas moins illégitime & contraire au vœu de la Loi ; car le départ du Courier eſt la véritable époque de l'impétration. C'eſt ce ſecond abus qui donna lieu à la regle *de veriſimili*, par laquelle, pour empêcher qu'on ne fît l'envoi avant la mort, il fut ordonné que l'impétration ſeroit nulle, ſi

entre

entre la mort & l'impétration ou l'arrivée du Courier à Rome, il ne s'étoit écoulé le tems d'une connoiſſance vraiſemblable de la vacance.

Le Pape Jean XXIII fut le premier auteur de la regle *de veriſimili*, & il publia à la tête un préambule ou préface, qui en fixe l'objet & l'eſprit. *Ut in habendis Beneficiis Eccleſiaſticis fraudes evitentur, ſervetur conſcientiæ puritas, & ambitionis via præcludatur.* Il eſt évident qu'on a voulu proſcrire tout envoi fait du vivant du Titulaire, pour obtenir le Bénéfice par ſon décès. Toute impétration pareille eſt frauduleuſe, puiſqu'elle prévient le décès, qui ſeul peut ouvrir la vacance; la courſe eſt alors vraiment ambitieuſe & même criminelle, puiſque l'envoi renferme le *votum captandæ mortis*. Or il n'y a rien de ſemblable dans l'impétration par mort acceſſoire à celle ſur réſignation. Ces vices ne peuvent être que lorſque cette impétration eſt principale, & que l'envoi n'a d'autre fondement, d'autre occaſion que la mort. L'impétration acceſſoire n'eſt point ambitieuſe, l'envoi a eu un juſte motif dans la réſignation; elle n'eſt point frauduleuſe, puiſque la réſignation en eſt le fondement, & que la mort n'y eſt que prévue comme poſſible; elle ne renferme pas le motif odieux proſcrit par la regle *de impetrantibus*, puiſque le Bénéfice eſt vacant par réſignation ou par mort. Ainſi ou la regle *de veriſimili* ne s'applique point à l'impétration par mort acceſſoire à une réſignation, ou il n'y a point d'inconvénient que le Pape y déroge dans cette eſpece.

3°. Telle eſt l'idée qu'on s'eſt toujours formée du ſens & de l'eſprit de la regle. Guimier ſur la Pragmat. tit. de Collat. §. *Neque* v°. *faciendas*, dit qu'elle eſt étrangere au cas de la proviſion ſur réſignation, *quia procurator Romam iverat ob alium vacationis modum, quam mortis, atque adeò origo proviſionis inſpicienda fuit.* Probus aſſure que l'avis de Guimier a été conſtamment ſuivi dans le Royaume. *Opinionem gloſſæ amplectitur praxis Galliæ, tam in conſulendo quàm in judicando.*

Si l'on en croit le ſieur Brancheu, le témoignage de Probus eſt confirmé par différens Arrêts & par la déciſion d'une infinité de Canoniſtes.

Il s'objecte les déciſions de la Rote, & répond qu'elles n'ont aucune force en France.

Obligé d'avouer qu'il a contre lui l'autorité de Dumoulin, il prétend que ſes raiſons ne ſont pas déciſives.

Dumoulin dit que les termes de la regle ne ſouffrent point d'exception. La regle, dit le ſieur Brancheu, ne concerne que les impétrations, dont le ſeul ou principal fondement eſt la vacance par mort; d'ailleurs la lettre doit s'expliquer par l'eſprit. Dumoulin ajoute que la regle a deux fins; 1°. de réprimer les courſes ambitieuſes, 2°. de conſerver le droit des Ordinaires. Mais la regle n'a été faite que pour le premier objet: ſi l'on avoit été ſi jaloux du droit des Ordinaires, on n'auroit pas ſouffert que le Pape dérogeât à la regle des vingt jours. Au ſurplus, le droit des Ordinaires eſt in-

téreſſé à ce que les courſes ambitieuſes n'ayent point d'effet contre eux. La clauſe *per obitum*, pourſuit Dumoulin, étend la prévention. Mais elle eſt admiſe dans le Royaume, le Concordat l'autoriſe expreſſément. D'un autre côté cette clauſe n'eſt pas contraire à la regle, parce que la vacance s'ouvre à l'époque de la procuration. La mort du Réſignant ne change pas l'époque, mais ſeulement le genre de la vacance. Or, il faut que de la date de la procuration & de l'envoi, il y ait le tems de la vraiſemblance juſqu'à l'arrivée du Courier à Rome. La regle *de veriſimli* a donc ſon exécution, même en donnant effet à la clauſe *per obitum*.

On oppoſe encore que dans le cas de la révocation de la procuration *ad reſignandum*, la clauſe *per obitum* demeure inutile ſuivant nos uſages. Deux réponſes à cette objection : 1°. La révocation fait ceſſer la vacance commencée au moins à l'époque de la procuration; il ne reſte donc plus que la vacance *per obitum*, qui devient par conſéquent principale & tombe dans le cas de la regle. Au contraire par la mort du Réſignant la vacance ne ceſſe pas, mais le genre de vacance eſt changé. La mort conſomme la vacance qui ne pouvoit être parfaite ſur la réſignation, que par ſon admiſſion à Rome. 2°. Dans le cas de la révocation, le Pape confere ſur deux genres de vacance, l'un faux, l'autre incertain; la vacance ſur réſignation eſt fauſſe depuis la révocation, & celle *per obitum* eſt incertaine. Mais hors le cas de révocation, la vacance eſt toujours certaine, il n'y a que le genre qui ſoit incertain. Il faut que le Bénéfice vaque par réſignation ou par mort.

Telle eſt l'analyſe de la défenſe du ſieur Brancheu.

Réflexions ſur cette défenſe.

Premiere réflexion. Elle eſt proſcrite par les Arrêts du Conſeil de 1759 & 1762.

Eſpece de 1759.

Il s'agiſſoit du Prieuré de S. Barthelemi de Vals, Dioceſe de Vienne. Ce Bénéfice étoit contentieux entre Dom de Veyrat de la Valette & Dom de Pommeyrol de Barbon.

Le 4 Septembre 1757 le dernier Titulaire avoit réſigné à Dom de Veyrat de la Valettle ſon frere. La réſignation avoit été admiſe le 19 avec clauſe *per obitum* & dérogation à la regle *de veriſimili*. Le réſignant étant mort le 18, Dom de Veyrat employoit la proviſion *per obitum*. Si ce titre eût été canonique, il eût triomphé de celui de Dom de Barbon, qui ne conſiſtoit qu'en une proviſion de l'Ordinaire du 20. Le 4 Août 1759, Arrêt ſur les Concluſions de M. de Pommereu, qui déclare les proviſions de Dom de Veyrat abuſives, & maintient Dom de Barbon.

Eſpece de 1762.

L'Abbé Joannet & le ſieur de Ceverac ſe diſoient reſpective-

ment pourvus du Prieuré de S. Robert de la Penche.

L'Abbé Joannet étoit porteur d'une ſignature de Cour de Rome du 21 Mars 1757, qui, admettant la réſignation de l'Abbé Oliva, dernier Titulaire, lui avoit conféré, *ſive per reſignationem, ſive per obitum*, avec dérogation à la regle *de veriſimili;* & parce que l'Abbé Oliva étoit mort le 19 Mars 1757, ce titre ſe réduiſoit encore à la proviſion par mort.

S'il eût pu être adopté, il auroit eu la préférence ſur les titres de l'Abbé de de Ceverac, qui émanés, ſoit du collateur ordinaire, ſoit de la Cour de Rome, ſe trouvoient tous poſtérieurs à l'époque du 21 Mars 1757.

Incidemment à la complainte engagée entre les deux pourvus, le ſieur de Ceverac avoit appellé comme d'abus des proviſions de l'Abbé Joannet, *en ce que le ſieur Joannet voudroit en induire qu'à l'occaſion d'une réſignation il a pu obtenir le Bénéfice dont eſt queſtion, comme vacant par mort.* Ce ſont les termes d'une Requête du 10 Septembre 1762 viſée dans l'Arrêt, qui a décidé le ſort des deux contendans. On voit par leurs Mémoires que l'effet de la proviſion par mort acceſſoire à la réſignation formoit le point critique de leur Cauſe *. Quel en a été l'événement? Par Arrêt du 30 Septembre 1762, après Délibéré au Rapport de M. Negre des Rivieres, le ſieur de Ceverac a été maintenu, *ſans qu'il fût beſoin de prononcer ſur ſon appel comme d'abus.* La maintenue du ſieur de Ceverac prouve que le Conſeil n'a point eu d'égard à la proviſion *per obitum* de l'Abbé Joannet; il l'a écartée, ſans qu'il fût beſoin de prononcer ſur l'appel comme d'abus, pour apprendre au Public que les proviſions de cette eſpece ſont tellement vicieuſes, qu'elles n'ont pas même l'apparence d'un titre canonique.

* Mémoires de l'Abbé Joannet, page 13; du ſieur de Ceverac, page 2.

Par ces deux Arrêts la Juriſprudence eſt déſormais fixée dans le Semeſtre d'Eté; & ceux qui connoiſſent les regles que les deux Semeſtres obſervent entr'eux, ne peuvent douter que la déciſion du Semeſtre d'été ne ſoit adoptée par le Semeſtre d'hiver.

Seconde réflexion: la queſtion n'eſt nullement problématique, ſi on l'examine à la lumiere de la raiſon & des principes.

On ne peut diſconvenir que les expreſſions générales de la regle *de veriſimili* ne s'appliquent naturellement à la proviſion par mort acceſſoire d'une réſignation. Toutes proviſions par mort y ſont renfermées, *omnes gratiæ;* & ces proviſions ne changent pas de nature pour ſe trouver ſeules, ou réunies à d'autres; pour être acceſſoires ou principales. Pour empêcher cette application naturelle de la Loi, il faut uſer de reſtrictions, & elle n'en eſt pas ſuſceptible, puiſque ſes termes ſont abſolus & indéfinis.

A Rome même on convient que la clauſe *per obitum* eſt contraire à la regle *de veriſimili:* dans les proviſions qni contiennent la clauſe le Pape ne manque jamais de déroger à la regle. Eſt-il de notre intérêt de donner moins d'étendue, d'entendre moins rigoureuſement

qu'à Rome, une Loi qui lie les mains au Pape, & qui met des entraves aux impétrations par prévention.

Si la clauſe acceſſoire déroge à la regle, elle a deux inconvéniens. D'une part, nos Maximes s'oppoſent à ce qu'on laiſſe le Pape maître de déroger en quelque choſe à une Loi du Royaume. La regle n'ayant pu avoir d'autorité en France que par le caractere qu'elle y a reçu, on ne doit pas tolérer que le Pape lui enleve en tout ou en partie le caractere & l'exécution qu'il n'eût pu lui donner. D'un autre côté, la regle n'a été adoptée dans le Royaume, que parce qu'elle a paru juſte, utile, propre à diminuer les uſages du nouveau droit contraires à l'ancienne diſcipline, aux conſtitutions primitives du Droit Canonique. Plus la regle *de veriſimili* eſt favorable, moins nous devons conſentir à ce qu'on y déroge.

Il n'eſt pas vrai que la dérogation n'intéreſſe point le fond de la regle, ſes motifs, ſon eſprit.

Suivant le ſieur Brancheu, la fin unique de la regle *de veriſimili* a été d'arrêter les courſes ambitieuſes, de procurer l'exécution de la regle qui défend d'impétrer les Bénéfices des perſonnes vivantes. La preuve qu'il en donne eſt tirée de la préface ou préambule que mit à la regle Jean XXIII. qui en fut le premier auteur. Cette préface peut ſervir à connoître les principales vûes dont fut touché ce Pape, lorſqu'il publia la regle; mais la préface ne fait pas une partie eſſentielle de la Loi. La préface de Jean XXIII. ne fut point adoptée par ſes ſucceſſeurs; du moins la regle fut de nouveau publiée par Innocent VIII. ſans la préface; la regle étoit ſéparée d'elle en 1493 lors de ſon enregiſtrement au Parlement. Chaque Pape renouvelle les Regles de Chancellerie à ſon intronisation; & depuis Innocent VIII. chaque Pape l'a confirmée telle qu'elle avoit été promulguée ſous le Pontificat d'Innocent VIII. La préface de Jean XXIII. quoiqu'elle exprime inconteſtablement les principaux motif de la regle, ne peut donc pas prouver que la regle n'en ait point d'autres.

Au ſurplus, eſt-il vrai que la clauſe acceſſoire ſoit autant étrangere aux motifs de la regle exprimés dans la Préface, que l'annoncent les partiſans de cette clauſe ? La regle a été faite pour empêcher que par fraude on n'éludât la regle *de impetrantibus*; elle a eu pour objet de réprimer les courſes ambitieuſes, & les impétrations ſont telles, toutes les fois qu'on prévient la mort d'un Titulaire, qu'on la prévoit pour demander le Bénéfice comme vacant par ſon décès. N'eſt-ce donc pas ce qui arrive lorſqu'en demandant une proviſion ſur réſignation, on ſupplie le Pape d'en accorder en même-tems une ſur la mort du Réſignant, afin que ſi la proviſion ne vaut pas du chef de la réſignation, elle vaille à titre de proviſion par mort. Les deux imprétations ſe trouvent réunies dans la ſupplique & dans l'envoi, elles entrent l'une & l'autre dans les vûes de l'Impétrant, ſur-tout lorſque le Titulaire réſigne *in extremis*, ce qui forme le cas le plus ordinaire. La regle *de impetrantibus* eſt donc éludée, puiſqu'on prévoit la mort du Titulaire, & qu'on demande des proviſions par mort ſur la ſeule apparence, ou du moins ſur la

ſimple

ſimple apparence de cette mort poſſible & prochaine, & par conſéquent avant l'événement du décès. L'impétration eſt frauduleuſe, étant faite en fraude de la Loi : la courſe eſt ambitieuſe, puiſque l'Impétrant ambitionne d'acquérir le Bénéfice ſur la mort du Réſignant, & ſur cette mort qui n'eſt point arrivée, s'il ne lui eſt pas poſſible de l'obtenir ſur la réſignation. Il eſt donc évident que le premier motif de la regle *de veriſimili*, que la fin énoncée dans la Préface de Jean XXIII, ſuffit pour faire proſcrire la clauſe *per obitum* dans des proviſions ſur réſignation.

Le ſieur Brancheu dit que cela eſt vrai dans les impétrations où la vacance par mort n'eſt pas ſimplement acceſſoire. Mais qu'importe qu'elle ſoit principale ou acceſſoire ? Que je demande un Bénéfice ſur l'unique fondement de la mort prévû du Titulaire, ou qu'en l'impétrant ſur une réſignation, je joigne acceſſoirement l'impétration par mort, en eſt-il moins vrai que cette derniere impétration n'ayant pour fondement qu'une mort incertaine, poſſible, prévûe & non exiſtente, cette impétration préſente le *votum captandæ mortis*. Les deux impétrations, pour être réunies, n'en ſont pas moins diſtinctes & différentes. Les proviſions ſur réſignation qui contiennent la clauſe *per obitum*, équivalent à deux proviſions, ou plutôt ce ſont deux proviſions dans un ſeul acte. De même les deux impétrations ne ſont point confondues, quoique faites par un ſeul & même envoi, elles offrent deux envois réels, deux ſuppliques réelles. L'une eſt ſans doute légitime, mais elle eſt incapable de légitimer celle qui l'accompagne, dès que celle-ci ſe trouve contraire aux Loix, & qu'elle contrarie la regle *de impetrantibus* & celle *de veriſimili*.

Les Auteurs ſe ſont-ils entendus, lorſqu'ils ont voulu juſtifier la clauſe acceſſoire, ſur ce que l'Impétrant *juſtam habuit arripiendi itineris cauſam*. Sans doute qu'il a pû légitimement envoyer à Rome la procuration *ad reſignandum*, ſupplier le Pape d'admettre la réſignation, & de conferer en conſéquence le Bénéfice vacant par la libre démiſſion du Titulaire ; mais quelle étrange maniere de raiſonner, de conclure de là que l'Impétrant a eu également droit de prévoir la mort du Réſignant, & de faire avant cette mort une impétration qui ne peut valoir que par l'événement de cette mort, incertaine, ou même ſeulement poſſible. La différence des deux impétrations eſt trop ſenſible pour les confondre ; il y a trop peu de rapport entre l'une & l'autre pour les identifier pour ainſi dire. L'impétration ſur la mort eſt trop manifeſtement contraire à la regle *de veriſimili* pour faire évanouir & diſparoître cette contrariété par le moyen de l'impétration ſur réſignation qui n'a rien que de juſte & de licite en elle-même. Eſt-il poſſible qu'une choſe permiſe & réguliere ſerve à juſtifier une choſe défendue & réprouvée, parce qu'on joint l'une à l'autre. En un mot, quel eſt le but & le motif de la regle *de veriſimili ?* c'eſt d'empêcher qu'on n'impétre le Bénéfice d'un homme vivant ſur l'eſpérance de ſa mort prévûe & future. Toute impétration de cette nature eſt prohibée par la regle,

ſoit qu'elle ſoit principale, ſoit qu'elle ſoit acceſſoire, parce que l'une & l'autre préſente le *votum captandæ mortis*.

C'eſt une pure ſubtilité de dire que la vacance eſt certaine, & qu'il n'y a d'incertain que le ſeul genre de vacance; & que parce qu'on peut multiplier les genres de vacance dans une impétration, comme dans une collation, il eſt permis d'obtenir en même-tems un Bénéfice ſur réſignation & par mort.

Il eſt vrai qu'on peut réunir pluſieurs genres de vacance dans une proviſion, mais il ne l'eſt pas que la vacance par mort puiſſe être jointe à la vacance ſur réſignation; la raiſon en eſt que la Loi s'y oppoſe. On demande tous les jours un Bénéfice par mort, avec la clauſe du dévolut, mais il faut toujours que la vacance par mort ſoit certaine & précede l'envoi. Il n'eſt aucun exemple où cette vacance purement incertaine, puiſſe être le fondement d'une impétration, parce qu'il eſt impoſſible de requerir légitimement le Bénéfice d'un homme vivant ſur le fondement de ſa mort future; rien ne peut légitimer le *votum captandæ mortis*, contraire aux bonnes mœurs & à l'eſprit de l'Egliſe contre lequel rien ne peut preſcrire. Or, comment excuſer de ce vice radical l'impétration par mort acceſſoire à une impétration ſur réſignation? La démiſſion & la mort du Réſignant ſont deux choſes très-diſtinctes, très-oppoſées même. La vacance ſur démiſſion exclud l'autre; l'impétration ſur réſignation ne peut donc pas ſervir à autoriſer celle ſur la mort. Elle ne peut en effet empêcher que la derniere ne péche comme renfermant le vœu de la mort, comme ayant pour baze une mort poſſible & prévûe, mais qui n'eſt pas encore réelle. Ainſi, de ce qu'il eſt permis de cumuler différens genres de vacance dans une impétration, jamais on ne pourra conclure que dans tous les cas cela ſoit légitime, moins encore que cette réunion puiſſe ſe faire au préjudice d'une Loi qui prohibe toute impétration par mort, ſi la mort n'a précedé l'envoi.

Il n'en faudroit pas davantage pour faire réprouver la clauſe *per obitum*, acceſſoire à un proviſion ſur réſignation; mais il eſt aiſé de fortifier ces réflexions par l'exemple de l'impétration ſur une réſignation révoquée. On a jugé, & c'eſt le vœu commun des Auteurs, que l'impétration *per obitum* acceſſoire à une réſignation révoquée, eſt renfermée dans la prohibition prononcée par la regle *de veriſimili*. Or, ſi elle eſt dans le cas de la regle, elle ne l'eſt que par les raiſons qu'on vient d'expoſer; & il eſt de la derniere évidence que ces raiſons s'appliquent avec la même préciſion au cas de la réſignation annullée par la mort, & à celui de la réſignation anéantie par un acte de révocation.

Les prétendues diſſemblances qu'on allégue ſont ſi foibles, qu'elles ne méritent pas une réfutation ſérieuſe. La mort du Réſignant ne fait pas moins ceſſer la vacance commencée par ſa réſignation, que ne le fait l'acte de révocation; & ſi par cette révocation la vacance *per obitum* reſte la principale & même la ſeule, il en eſt de même lorſque la mort du Réſignant précede l'arrivée du Courier & l'admiſſion de la réſignation.

Dans le cas de la révocation, le Pape, dit-on, conſere ſur deux

genres de vacances, l'un faux, l'autre incertain. En eſt-il autrement lorſque le décès du Réſignant arrive, ſans qu'il ait révoqué ſa réſignation. Le Pape, en conférant ſur réſignation, confere ſur un faux genre de vacance, & en conférant par mort, il confére ſur un genre de vacance incertain. Mais dans le cas de la révocation, il peut n'y avoir point de vacance, la vacance n'eſt donc pas certaine; au lieu que dans le cas de la mort il ne peut pas arriver qu'il n'y ait pas de vacance. On ſent aiſément le défaut de ce raiſonnement. Dans le cas de la révocation la vacance n'eſt pas certaine ſi le Réſignant ne meurt pas; mais alors la non vacance eſt certaine, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, & les proviſions de Rome ſont abſolument nulles, ſoit dans la collation principale, ſoit dans la collation acceſſoire. L'hypothèſe dont il s'agit, eſt celle où le Réſignant révoque & meurt. Or, dans cette eſpéce la vacance eſt toujours certaine, il n'y a que le genre de vacance qui demeure incertain. Cependant dans ce cas la collation acceſſoire n'a point d'effet, elle eſt nulle & proſcrite comme contraire à la regle *de veriſimili*.

Juſqu'ici nous avons ſuppoſés que le ſeul motif de la regle eſt celui que Jean XXIII a exprimé dans ſa Préface, ou plutôt que la regle n'a eu d'autre objet que de prévenir les courſes ambitieuſes. C'eſt dans cette ſuppoſition même que nous avons prouvé, qu'en ne donnant que ce motif à la regle, il n'étoit pas poſſible raiſonnablement de ne le pas appliquer à la clauſe *per obitum* acceſſoire à une réſignation.

Mais comment ſe diſſimuler les autres objets de la regle? Il en eſt un relatif au précédent, qui concerne les Collateurs eux-mêmes, & par conſéquent le Pape qui n'a publié la regle que pour s'y aſſujettir. On n'a pas voulu ſeulement réprimer l'avidité des Impétrans qui couroient les Bénéfices des Titulaires vivans, on a également voulu empêcher les Collateurs de conſerer les Bénéfices ſur la mort des Titulaires, ſur une ſimple préſomption de leur mort, & avant de pouvoir en être inſtruits. Le vœu de la Loi concerne en effet les Collateurs comme les Impétrans. Si l'Impétrant eſt coupable pour requérir un Bénéfice prêt à vaquer, & qui ne vaque pas encore, le Collateur n'eſt pas innocent lorſque par une collation précipitée il diſpoſe du Bénéfice avant le décès du Bénéficier. Le même fond d'ambition vicie ces deux démarches. L'Impétrant deſire le Bénéfice & veut ſe l'aſſurer avant la vacance. Le Collateur veut uſer de ſon droit avant qu'il ſoit ouvert, & gratifier quelqu'un d'un titre qui n'eſt pas encore éteint. Il ne faut que lire la regle *de veriſimili* pour ſe convaincre qu'elle ne frappe pas uniquement ſur l'Impétrant en mettant à l'écart le Collateur. Elle prononce la nullité des proviſions, *omnes gratiæ*, & quand on pourroit croire que les Papes n'ont pas entendu ſe comprendre dans la regle, il eſt conſtant que dans le Royaume la regle a toujours été appliquée au Pape, puiſque les Collateurs même François y ont été aſſujettis.

En conſidérant la regle ſous ce point de vûe, le vice de la clauſe accidentelle, du *per obitum* acceſſoire, & des moyens qu'on pro-

poſe pour le juſtifier, devient plus ſenſible & plus frappant. Quelle raiſon peut-on trouver pour juſtifier dans le Collateur la précipitation d'une proviſion fondée ſur une mort incertaine? Si la procuration *ad reſignandum* ouvre à l'Impétrant les chemins de Rome, la réſignation peut-elle autoriſer le Collateur à haſarder une collation dont le fondement n'eſt que poſſible ? On ne ſouffre pas qu'un Dévolutaire impetre le Bénéfice d'un Réſignataire incapable avant la dépoſſeſſion du Réſignant, parce que la vacance eſt encore incertaine, & que l'impétration du Dévolutaire avide eſt précipitée. Peut-on permettre à un Collateur d'uſer de ſon droit ſans ſçavoir s'il eſt ouvert, ſur un ſimple *peut-être*, ſur une mort ſeulement prévûe? Quand il ſeroit poſſible de juſtifier en quelque ſorte l'Impétrant, par où innocenteroit-on le Collateur? Or, quand la proviſion *per obitum* accidentelle à la réſignation ne ſeroit contraire à la regle *de veriſimili* que du chef du Collateur, c'en ſeroit aſſez pour proſcrire cette proviſion. Une proviſion donnée *motu proprio* par un Collateur François contre la diſpoſition de la regle, eſt jugée nulle & invalide, quoiqu'il n'y ait aucune faute de la part du Pourvû, & qu'il ſoit dans la bonne foi. Il en devroit être de même des proviſions *per obitum* obtenues par le réſignataire, quand il ſeroit vrai qu'il ne méritât de ſa part aucun reproche.

Enfin, la regle a un dernier objet, c'eſt de reſtraindre la prévention. Ce motif, ſelon toute apparence, n'a point été celui du Pape, auteur de la regle, ni de ſes Succeſſeurs, qui l'ont renouvellée ou confirmée; mais cet objet eſt entré dans les motifs qui l'ont fait adopter dans le Royaume. On a vu que ſon effet étoit de reſſerrer l'uſage de la prévention : elle eſt devenue par cet endroit-là même précieuſe, & on en a fait une Loi publique. Or, la clauſe *per obitum* acceſſoire, s'oppoſe directement à cet avantage que nous devons tirer de la regle, puiſqu'elle fait revivre la prévention dans un cas où elle devoit n'avoir point lieu par l'effet même de la regle.

Lorſqu'à Rome on a arrêté que déſormais on n'expédieroit aucune proviſion ſur des dates non pouſſées au Regiſtre dans l'année, le but qu'on s'eſt propoſé dans cette regle nouvelle, n'a pas été ſans doute d'affoiblir le droit de prévention dont jouit le Pape : cependant parce que cet effet en réſultoit indirectement, M. de Tourny, Avocat Général au Grand Conſeil, inſiſta en 1754 ſur cette réflexion, pour faire rejetter le prétendu titre d'un Préventionnaire, qui n'oppoſoit au pourvu par l'Ordinaire, qu'une date ſtérile, & un refus de Cour de Rome d'expédier des proviſions.

Nous devons faire le même raiſonnement ſur la regle *de veriſimili*. En n'admettant aucune exception à la généralité de ſa diſpoſition, en comprenant la clauſe *per obitum* dans ſa prohibition, la prévention ſe trouve limitée & reſtrainte. Au contraire, on ne peut autoriſer cette clauſe, ſans étendre ce privilége odieux. C'en eſt aſſez pour nous déterminer à proſcrire la clauſe, parce que la prévention n'étant que tolerée parmi nous, ſuivant un article exprès de nos Libertés, le vœu de nos maximes, l'amour de notre liberté naturelle exigent

que nous lui donnions les bornes les plus étroites.

Mais ce n'eſt point aſſez dire. Pour peu qu'on réflechiſſe ſur la nature de la prévention, il eſt évident que la clauſe *per obitum*, lui procure une extenſion intolérable.

La prévention eſt une communication par privilége exorbitant du droit du Collateur naturel, qui n'eſt accordée au Pape que ſous la condition qu'il préviendra le Collateur. Elle n'eſt tolerée, & ne peut être tolérable, qu'en ce qu'elle ſtimule, pour ainſi dire, le Collateur, qu'elle excite ſa vigilance. Il n'eſt donc pas poſſible que le Pape uſe de prévention, lorſque le Collateur ne peut pas être négligent. Ce ne ſeroit plus un ſimple droit de prévention, ce ſeroit un concours avec l'Ordinaire, ou même un droit en un ſens excluſif à celui du Collateur, puiſque le Pape pourroit conférer avant que le Collateur naturel en eût le pouvoir. Tel ſeroit néanmoins l'effet de la clauſe *per obitum*, puiſque le Pape confereroit *per obitum*, à titre de préventionnaire, le lendemain de la mort du Réſignant; pendant que le Collateur, aſſez éloigné pour ne pas pouvoir être inſtruit de la vacance dans les 24 heures, ou dans deux & trois journées, ſe trouveroit dans l'impuiſſance de diſpoſer légitimement du Bénéfice, & par conſéquent n'auroit aucun moyen de ſe garantir de la prévention.

Tout paroît donc ſe réunir contre la clauſe *per obitum* dans une proviſion ſur réſignation. La diſpoſition indéfinie de la Loi, le danger de ſouffrir que le Pape y déroge, l'eſprit de la regle *de veriſimili notitiâ*, la défaveur de la prévention, & même celle du Réſignataire qui ne peut mériter à aucun titre, qu'on lui ſacrifie la rigueur des regles, le vœu de nos maximes, l'intérêt des Collateurs François.

Monſieur l'Abbé GOUGENOT, *Conſeiller, Rapporteur.*

Me COCHIN, Avocat.

LEDOUX, Proc.

BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE

Imprimerie de KNAPEN ... 1763.

De l'Imprimerie de K